



GREFFE

04 JUL 2003

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL

Montréal, le 4 juillet 2003

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3515-2003 - *Demande du Distributeur concernant l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2002-01*

Madame la Secrétaire,

Le Regroupement national de conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a pris connaissance le 2 juillet 2003 de la décision procédurale D-2003-128 concernant le dossier en rubrique. Par cette décision, la Régie offrait notamment au RNCREQ de lui signifier au plus tard hier à 12h00, son intention de participer à l'audience sur la demande de confidentialité prévue le 7 juillet prochain, soit deux jours ouvrable plus tard.

Par la présente lettre, le RNCREQ signifie plutôt à la Régie qu'il n'a pas l'intention de participer à cette audience sur la demande de confidentialité. En fait, il n'est absolument pas question que le RNCREQ cautionne cette démarche de la Régie dont les délais constituent à eux seul un vice de procédure qui nous empêche d'être pleinement entendu devant elle.

Une procédure d'analyse réglementaire de plus en plus difficile

Les délais outrageusement limités qu'offre la Régie aux intervenants pour se prononcer sur la question de la confidentialité sont totalement inadmissibles pour le RNCREQ. La Régie semble justifier cette urgence par le délai de soixante (60) jours prévu au *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, mais ce délai, qui s'applique au Distributeur et non pas à la Régie, a déjà été respecté. À notre connaissance, le Distributeur n'a pas démontré qu'il subirait un tort irréversible s'il advenait que la décision de la Régie dépasse la date d'entrée en vigueur des contrats.

Cette procédure s'inscrit dans une logique injustifiée et impitoyable d'urgence qui fragilise toujours un peu plus la capacité d'intervention du RNCREQ. Dans ce cas-ci, avec tout juste un peu plus de 48 heures, en période estivale de surcroît, pour prendre connaissance et faire l'analyse d'un volumineux dossier, pour évaluer le bien-fondé de la demande de confidentialité et de la preuve qui la sous-tend, pour préparer adéquatement un contre-interrogatoire de cette preuve, pour préparer une preuve experte sur le sujet (le

1255, University
Bureau 514
Montréal, Québec
H3B 3V9

Tél.: (514) 861-7022
Téléc.: (514) 861-8919
Courriel: info@rncreq.org

cas échéant), pour préparer des arguments juridiques et pour consulter ses membres, la Régie doit reconnaître que les intervenants ne peuvent espérer bâtir l'argumentation étoffée qu'un sujet de cette importance mérite.

Le RNCREQ se questionne également sur le fait que la Régie ait opté pour une procédure qui n'inclut pas les étapes qui sont généralement garanties d'une décision éclairée, dont les demandes de renseignements et la soumission de preuve par les intervenants. Le choix d'une telle procédure, qui n'est pas en fait une audience publique, n'a été nullement justifiée par la Régie.

Dans ces conditions, le RNCREQ se sent bâillonné et estime que la Régie brime son droit fondamental d'être entendu. En outre, en limitant la capacité des intervenants à défendre efficacement leur point de vue, la Régie se nuit à elle-même puisqu'elle n'est ainsi pas en mesure d'assurer la pleine protection des consommateurs et de l'intérêt public dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires. Aveuglé par ses objectifs d'accélération du traitement des dossiers, la Régie en oublie les fondements mêmes de sa mission.

Le RNCREQ s'explique très mal le souci de la Régie à vouloir procéder de façon aussi précipitée dans les dossiers qu'elle traite, et ce, sans égard aux conditions avec lesquelles doivent alors composer les intervenants. En outre, il apparaît évident que cette préoccupation de la Régie dépasse de loin en importance la nécessité pour elle d'obtenir des intervenants un éclairage utile, rigoureux et pertinent.

Développement durable et transparence

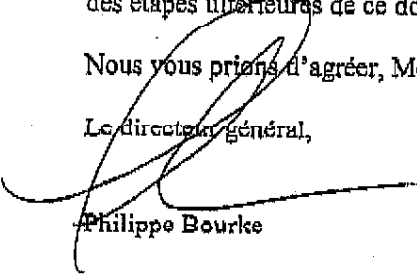
Même s'il ne participera pas à l'audience prévue le 7 juillet prochain, le RNCREQ souhaite néanmoins informer la Régie qu'à son avis elle ne peut donner droit à la demande de confidentialité du Distributeur. Les principes de transparence et de participation publique qui sous-tendent le développement durable ainsi que la politique énergétique québécoise exigent que le traitement confidentiel de l'information soit une mesure exceptionnelle. De surcroît, il existe une panoplie de mesures bien connues pour permettre un débat éclairé, même lorsqu'il est jugé opportun de restreindre la divulgation publique des informations.

Dans le même esprit, le RNCREQ est d'avis que la Régie doit elle-même faire preuve de la plus grande transparence en rendant public son Rapport de constatation sur l'appel d'offres (A/O 2002-01).

En terminant, le RNCREQ souligne à la Régie qu'il réserve ses droits pour participer lors des étapes ultérieures de ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur général,


Philippe Bourke